

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 462

présenté par

M. Sandrier, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Bocquet, M. Muzeau,  
Mme Amiable, M. Asensi, M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre,  
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 28**

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« Le ministre de la justice peut consulter le Conseil supérieur de la magistrature sur toute question relative au fonctionnement de la justice. Il est entendu par le Conseil chaque fois qu'il en fait la demande. Il peut solliciter une nouvelle délibération sur les propositions ou avis en matière de nomination. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement entendent sortir de l'ambiguïté organisée par la proposition de participation du Garde des Sceaux aux réunions du Conseil supérieur de la magistrature.

Cet amendement vise notamment à écarter l'intervention possible du ministre dans le processus de nomination des magistrats.

Il propose en fait de clarifier les relations institutionnelles entre le ministre et le CSM en prévoyant une possibilité de saisine pour consultation, pour demander son audition et pour solliciter une nouvelle délibération.